

ARTICLE 1 – GENERALITES

Les présentes Conditions Générales d'Achat (« CGA ») constituent les conditions de la société SPHEREA Test & Services et de l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L233-1 du code de commerce pour tout achat de fournitures de produits ou prestations de services, (« Les Fournitures » et/ou les « Prestations ») auprès de ses fournisseurs ou prestataires.

Toute négociation commerciale donnera lieu, le cas échéant, à des conditions particulières d'achat (« CPA ») ou un contrat d'achat entre SPHEREA Test & Services (« SPHEREA ») et son fournisseur ou son prestataire (« Fournisseur »).

ARTICLE 2 – ORDRE DE PREVALENCE

Les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité décroissant dans lequel ils sont énumérés. Ainsi, en cas de contradiction ou d'incohérence entre les différents documents visés ci-dessous, le document de rang supérieur prévaut.

- La commande de SPHEREA (« Commande ») et ses avenants ;
- Le cahier des charges de SPHEREA ;
- Le contrat d'achat validé, si existant entre les parties, remplace les dispositions générales des CGA ;
- Les CPA ;
- L'accord de confidentialité si existant entre les parties ;
- Les présentes CGA ;
- L'offre du Fournisseur.

L'acceptation de la Commande par le Fournisseur exclut les dispositions contraires des conditions générales de vente du Fournisseur.

La notion de jour (« Jour ») dans les CGA désigne un jour calendaire.

ARTICLE 3 – COMMANDE

3-1 ACCEPTATION DE LA COMMANDE

L'acceptation de la Commande par le Fournisseur entraîne l'acceptation de tous les termes et conditions des présentes CGA.

Sauf stipulations contraires dûment acceptées par écrit par SPHEREA, la Commande est soumise aux présentes CGA qui en font partie intégrante.

La Commande est établie par SPHEREA par écrit sur papier en tête de SPHEREA et adressée au Fournisseur.

Le Fournisseur doit accuser réception de la Commande ou émettre des réserves dans un délai de sept (7) Jours maximum après la date d'émission de la Commande.

Les dites réserves formulées par le Fournisseur dans les délais impartis doivent faire l'objet d'une acceptation formelle écrite de SPHEREA avant l'exécution de la Commande.

En cas de désaccord, la Commande pourra être résolue et les acomptes éventuellement versés devront être intégralement remboursés.

A défaut d'accuser réception ou si le Fournisseur a démarré les Prestations, la Commande est réputée acceptée.

Il appartient au Fournisseur de vérifier qu'il dispose des documents nécessaires à la réalisation de la Commande et de se rapprocher de SPHEREA en cas d'incertitude.

SPHEREA se réserve le droit de suivre la bonne réalisation de la Commande passée auprès du Fournisseur.

3-2 MODIFICATION DE LA COMMANDE

Aucun changement ou modification de la Commande n'engage SPHEREA sauf si spécifiquement accepté par SPHEREA par écrit. Toute modification de Commande fera l'objet d'un avenant à la Commande.

Cet avenant est soumis aux mêmes règles d'acceptation générale que la Commande et le Fournisseur est tenu de faire connaître, dans les trois (3) Jours à compter de la réception de l'avenant de la Commande, son accord.

ARTICLE 4 – LIVRAISON – PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON ET NON CONFORMITE

La Commande spécifie les conditions de livraison et le lieu de livraison. Le transport, en l'absence de dispositions particulières, s'effectue rendu et déchargé au lieu de destination spécifié sur la Commande (DPU, INCOTERMS 2020).

La date de livraison figurant sur la Commande est impérative. Aucune livraison partielle ou anticipée ne peut avoir lieu sans l'accord écrit préalable de SPHEREA.

Toute livraison effectuée postérieurement à la date figurant sur la Commande, ou toute livraison non-conforme au sens de l'article 5 « CONTROLE ET RESPECT DES NORMES QUALITE – ACCEPTATION », met le Fournisseur en l'état d'encourir, de plein droit, des pénalités de retard du seul fait de l'échéance et sans autre formalité.

Le montant de ces pénalités est égal à 1 % par Jour de retard appliqué sur la valeur de la livraison retardée ou non conforme avec un maximum de 20 % du montant total de la Commande. Tout retard excédant un mois calendaire pourra donner lieu à

tout moment à l'application de l'Article 16 « RESILIATION ».

Sans préjudice de ce qui précède, les pénalités susmentionnées ne seront appliquées qu'après sept (7) Jours francs à compter de la date de livraison prévue.

Le paiement de ces pénalités ne revêt pas un caractère libératoire de la responsabilité du Fournisseur pour retard ou non-conformité.

Le Fournisseur autorise SPHEREA à pouvoir choisir d'opérer compensation entre les créances et les dettes existantes entre le Fournisseur et SPHEREA, en cas de grief non contesté par les parties, et ce, sans préjudice de tous dommages-intérêts en compensation du préjudice subi par SPHEREA.

ARTICLE 5 – CONTROLE ET RESPECT DES NORMES QUALITE - ACCEPTATION

Les Fournitures livrées et/ou les Prestations réalisées doivent être exemptes de tout vice et être conformes à l'ensemble des obligations portées sur la Commande, ainsi que sur les dessins, normes, spécifications techniques ou autres, cahiers des charges et tout autre document auquel se réfère la Commande, et à celles prescrites par les textes législatifs et/ou réglementaires français et européen en vigueur. L'obligation de conformité, ci-dessus détaillée, supportée par le Fournisseur, est une obligation de résultat.

Le Fournisseur doit se conformer à l'ensemble des obligations qui le concerne stipulées dans le Référentiel Qualité Fournisseurs de SPHEREA « Clauses Qualité, Environnementales & Sécurité Réf. MSP_TP_03_CQES » au dernier indice en vigueur à la date de la passation de la Commande.

Si les Fournitures/Prestations sont réalisées sur place, dans les locaux de SPHEREA, le Fournisseur doit respecter la réglementation précisée dans le Code de travail en matière de Sécurité sur le site incluant le Règlement Intérieur, le Plan de prévention (décret 92-158 du 20 février 1992), les Règles Sécurité Incendie, le Contrôle d'accès par les règles liées à la sécurité défense, la Charte Informatique, le Code de Conduite et d'Ethique de SPHEREA.

Les Fournitures livrées et/ou les Prestations réalisées doivent être acceptées par SPHEREA. L'acceptation par SPHEREA n'est définitive qu'après contrôles quantitatifs et/ou qualitatifs effectués par le service compétent de SPHEREA.

La non-conformité des Fournitures et/ou des Prestations aux obligations portées sur la Commande et sur tout autre document auquel elle se réfère, entraîne de plein droit l'application de pénalités conformément à l'Article 4 « LIVRAISON – PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON ET NON CONFORMITE ».

Le Fournisseur doit fournir à ses frais à SPHEREA les déclarations/certificats de conformité et tous documents mentionnant les restrictions liées aux Fournitures et/ou Prestations et les précautions d'emploi associées.

ARTICLE 6 – REFUS D'UNE FOURNITURE

SPHEREA se réserve le droit de rejeter toutes Fournitures et/ou Prestations pendant une durée de 60 (soixante) jours en cas de défaut ou de non-conformité aux conditions stipulées dans la Commande conformément aux dispositions de l'Article 5 « CONTROLE ET RESPECT DES NORMES QUALITE - ACCEPTATION ».

Toute Fourniture refusée devra être enlevée par le Fournisseur dans le délai maximum de 7 (sept) jours ouvrés suivant réception de la notification de refus ; à défaut, celle-ci sera retournée au Fournisseur à ses frais, risques et périls.

Dans le cas d'une livraison refusée, SPHEREA se réserve le droit, sans préjudice de l'application de pénalités contractuelles :

1/soit d'annuler partiellement ou en totalité la Commande après en avoir informé le Fournisseur ; l'annulation de la Commande entraînant l'émission d'un avoir.

2/soit d'exiger du Fournisseur, qui s'y engage, le remplacement des Fournitures refusées dans les meilleurs délais sans que ce délai ne soit préjudiciable à SPHEREA et cela aux conditions initiales de la Commande. ;

3/soit d'exécuter ou de faire exécuter, aux frais du Fournisseur défaillant, les Prestations objet de la Commande, auprès de tout autre Fournisseur.

Une compensation de frais pour traitement administratif pour chaque non-conformité constatée de 100€ HT (cent euros hors taxes) pourra être appliquée par SPHEREA.

L'absence d'identification des non-conformités ne relève en rien l'obligation du Fournisseur de livrer une Fourniture ou d'exécuter une Prestation conforme. En outre, le Fournisseur est considéré comme entièrement responsable, à l'égard de SPHEREA, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des Fournitures/Prestations livrées, tant en termes quantitatifs que qualitatifs.

ARTICLE 7 – EXPEDITION ET CONTROLE DES EXPORTATIONS

Les Fournitures doivent être correctement et suffisamment emballées par le Fournisseur qui sera responsable des détériorations, des manquants et des avaries provenant d'un emballage insuffisant.

Toute livraison doit être faite conformément aux indications figurant sur la Commande et être accompagnée d'un bordereau de livraison en deux

(2) exemplaires établi par le Fournisseur comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis et indiquant notamment :

- référence de la Commande (numéro et date de commande),
- nature de la Fourniture conformément au libellé de la Commande (code article et désignation du produit),
- quantité, métrage ou poids livré,
- détail des emballages consignés ou facturés avec indication des prix et quantités,
- nombre de colis constituant la livraison,
- transporteur (raison sociale, coordonnées, point de contact),
- le pays d'origine,
- la classification (ECCN, EAR,...) en fonction de son origine pays d'origine ou de provenance.

Les deux (2) bordereaux de livraison (un exemplaire sur le colis et un exemplaire dans le colis) accompagneront les colis et seront placés dans un emballage identifié aisément accessible. Seront également inclus avec chaque exemplaire, copie des certificats et procès-verbaux des contrôles effectués par le Fournisseur ainsi que tous les documents réglementaires nécessaires au transport et au dédouanement des Fournitures.

Le Fournisseur garantit que les Fournitures livrées au titre de la Commande satisfont aux règles de destination finale et, notamment, le Fournisseur garantit obtenir toutes les autorisations d'exportation auprès des autorités compétentes et se conformer à toutes les réglementations nationales et internationales applicables à la Commande en termes de contrôle des exportations.

Le Fournisseur s'engage à informer SPHEREA de la classification de la Fourniture qu'il livre. Cette information, l'identification de la Fourniture concernée, le numéro d'article, devront figurer à la fois sur l'accusé de réception de Commande, la facture et les documents de livraison.

Tout empêchement de SPHEREA à jouir d'une totale liberté d'exportation de la Fourniture du fait du défaut du Fournisseur pourra amener SPHEREA à résilier la Commande. De plus, si cet empêchement se produit après livraison par le Fournisseur, sans que celui-ci en ait informé SPHEREA au préalable, SPHEREA pourra demander des dommages et intérêts au Fournisseur.

Les parties s'abstiennent de vendre, de fournir, d'exporter ou de réexporter, directement ou indirectement, des Fournitures ou Prestations en lien avec une Commande ou un contrat d'achat ou en rapport avec ces derniers à la Russie/au Belarus ou en vue d'une utilisation dans ces pays ou dans tout autre pays où les exportateurs de l'Union européenne ont l'interdiction de vendre, de fournir, d'exporter ou de réexporter ces Fournitures ou Prestations.

Les parties veillent à ce que tout tiers auquel elles font appel respecte l'interdiction susmentionnée en ce qui concerne les Fournitures ou Prestations liées à une Commande ou d'un contrat d'achat.

En cas de tout problème ou question rencontré dans la mise en œuvre des exigences susmentionnées, la Partie concernée en informe immédiatement l'autre Partie.

ARTICLE 8 – PRIX, FACTURATION ET REGLEMENT

Les prix stipulés dans la Commande s'entendent hors taxes, fermes et non révisables sauf stipulations contraires.

Les parties décident d'exclure l'application de l'article 1195 du Code Civil faisant leur affaire des conséquences de tout changement de circonstances qui surviendrait au cours de l'exécution de la Commande.

Le versement d'acomptes ne peut avoir lieu que s'il est stipulé, dans la Commande.

Les prix comprennent notamment les frais administratifs, les frais de transport, les emballages de la marchandise qui sont nécessaires à sa bonne conservation pendant le stockage ainsi que le conditionnement adapté au transport, conformément à l'Article 7 « EXPEDITION ET CONTROLE DES EXPORTATIONS » et rendus et déchargés au lieu de destination spécifié (DPU, INCOTERMS 2020).

Les factures doivent être envoyées uniquement par mail à l'adresse :

compta.frs.spherea@spherea.com

Les factures doivent comporter toutes les mentions légales obligatoires (le numéro de facture, le numéro de Commande, la description des Fournitures et/ou Prestations, la date, le montant détaillé correspondant au détail de la Commande) ainsi que toutes les mentions prévues à l'article L441-9 du Code de Commerce français.

Toute facture ne comportant pas les indications énumérées ci-dessus sera retournée au Fournisseur qui s'engage à adresser une nouvelle facture conforme aux exigences susmentionnées.

Toute mention particulière sur la facture contraire aux dispositions contractuelles de la Commande et aux présentes CGA est sans effet, dès lors que le Fournisseur a accepté la Commande.

Sous réserve que le fait générateur du terme de paiement facturé ait été complètement exécuté, conformément aux dispositions contractuelles et que la facture comporte toutes les mentions stipulées ci-dessus, SPHEREA règle chacune des factures à quarante-cinq (45) Jours date de facture, au moyen d'un virement bancaire au crédit du compte du Fournisseur ouvert par SPHEREA conformément au

Relevé d'Identité Bancaire (« RIB ») transmis par le Fournisseur.

Sauf dispositions contraires d'échéancier de paiement dans la Commande le règlement s'effectue 100% à la livraison.

ARTICLE 9 – OUTILLAGES, MATERIELS OU DATA

Tous les outillages, matériels ou data financés, directement ou indirectement, au travers d'un prix d'achat récurrent, fabriqués et/ou développés spécifiquement dans le cadre de l'exécution d'une Commande deviennent la propriété exclusive de SPHEREA dès leur réalisation et ne doivent être utilisés par le Fournisseur que pour l'exécution de la Commande.

Les outillages, matériels ou data prêtés au Fournisseur par SPHEREA restent la propriété exclusive de SPHEREA et obéissent aux mêmes règles de conservation et d'assurance que pour les outillages mis à disposition dont les obligations sont décrites ci-après.

Le Fournisseur assume la garde et l'entretien de ceux-ci à ses risques et périls et s'engage à ce qu'ils soient correctement couverts par ses propres polices d'assurance. Les outillages en dépôt devront être marqués "Propriété insaisissable de SPHEREA" par le Fournisseur et seront restitués immédiatement et en bon état de fonctionnement sur première demande de SPHEREA, et au plus tard à la fin d'exécution de la Commande.

Un inventaire contradictoire (« l'Inventaire d'Entrée ») des outillages placés sous la garde du Fournisseur sera réalisé par le Fournisseur et SPHEREA lors de la remise de ces outillages, dans lequel sera estimée la valeur de chaque outillage. Un deuxième inventaire contradictoire (« l'Inventaire de Sortie ») sera réalisé lors de la restitution des outillages et comparé avec l'Inventaire d'Entrée. Si SPHEREA demande la restitution d'une partie des outillages, un premier Inventaire de Sortie sera réalisé sur les outillages ainsi restitués, les autres seront mentionnés dans un second Inventaire de Sortie. Pour chaque bien endommagé ou détruit, une pénalité forfaitaire équivalente à leur valeur est due par le Fournisseur.

Si le Fournisseur s'oppose à un des deux inventaires susmentionnés, SPHEREA pourra demander à ce qu'un constat d'huissier y soit substitué.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DE PROPRIETE - TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert de propriété des Fournitures sera réalisé dès leur acceptation avec ou sans réserve par SPHEREA, nonobstant toute clause de réserve de propriété.

En ce qui concerne les achats effectués à l'intérieur du territoire français, le transfert des risques s'effectue à la livraison des Fournitures (frais et port payés) au lieu spécifié sur la Commande ou à l'enlèvement dans les locaux du Fournisseur, en l'absence de livraison.

Concernant les achats effectués à l'international, le transfert des risques aura lieu dès la livraison des Fournitures au lieu spécifié sur la Commande ou dès leur entrée sur le territoire français, après accomplissement des formalités douanières accomplies.

ARTICLE 11 – GARANTIE - RESPONSABILITE

Le Fournisseur assume l'entière responsabilité à l'égard de SPHEREA des Prestations réalisées et des Fournitures livrées et incorporées dans les fabrications de SPHEREA ou revendues en l'état à sa clientèle, et s'engage à garantir SPHEREA contre toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit qui pourrait être formulée à ce titre, et contre toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour SPHEREA et/ou ses propres clients.

Indépendamment des garanties légales, le Fournisseur garantit les Fournitures et les Prestations pendant douze (12) mois à compter de l'acceptation sans réserve de la livraison par SPHEREA, et s'oblige, en conséquence, pendant toute cette période, à remédier, réparer ou remplacer, sans délai et à ses frais, tout vice de nature, de conception, de matière, de fabrication, défaut d'exécution ou de fonctionnement des Fournitures et des Prestations.

Le Fournisseur devra également réparer les conséquences que ces défauts/dysfonctionnements entraînent chez SPHEREA et ses propres clients. Au cas où le Fournisseur s'avérerait incapable d'assurer l'exécution correcte de la présente clause, SPHEREA se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du Fournisseur sans préjudice de l'application de la Clause de Résiliation de l'Article 16 « RESILIATION ».

ARTICLE 12 – PERENNITE

Le Fournisseur s'engage à informer SPHEREA au moins douze (12) mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de la Fourniture. SPHEREA pourra dans ce délai passer Commande des quantités requises. En outre, le Fournisseur s'engage, pendant une durée minimale de cinq (5) ans après l'arrêt de fabrication ou le retrait du catalogue, à fournir à SPHEREA, dans des conditions raisonnables, les pièces, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation de la Fourniture.

ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE

En aucun cas, le Fournisseur ne pourra sous-traiter tout ou partie de l'exécution de la Commande, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de

SPHEREA. En tout état de cause, dans l'hypothèse où le Fournisseur sous-traite tout ou partie de l'exécution de la Commande, il est entendu que le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de SPHEREA de l'ensemble des obligations liées à la Commande sous-traitée sans que SPHEREA puisse être inquiété à ce sujet. Par ailleurs, le Fournisseur garantit que les engagements que les sous-traitants prennent à son égard permettent de répondre à l'intégralité des obligations du Fournisseur envers SPHEREA dans le cadre de la Commande.

ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE / INDUSTRIELLE

Tous les documents, modèles, dessins, spécifications et autres éléments d'information fournies et/ou payées le cas échéant par SPHEREA dans le cadre de la Commande demeureront à tout moment la propriété de SPHEREA et ne pourront être utilisés que pour les besoins d'exécution de la Commande.

Toute étude, ainsi que ses résultats et éléments qui la composent, réalisée par le Fournisseur au titre de la Commande, sera la propriété exclusive de SPHEREA. Le Fournisseur s'interdit d'utiliser et d'exploiter, directement ou indirectement, ladite étude. Le Fournisseur, spécialisé en sa technique, devra effectuer toutes recherches utiles et prendre toutes dispositions pour s'assurer de la licéité des Fournitures livrées à SPHEREA et de leur revente ou exploitation par cette dernière en tous pays. En conséquence, le Fournisseur garantit SPHEREA contre toute action d'un tiers en interdiction de vente, contrefaçon, saisie et dommages-intérêts. Il s'engage à informer SPHEREA dès qu'il aura connaissance d'une telle action. Il s'engage à intervenir à ses frais à toutes instances dirigées contre SPHEREA ou contre des tiers pour l'utilisation ou la vente d'une Fourniture livrée par lui. Il prendra à sa charge toutes condamnations, tous dommages-intérêts et tous frais quelconques qui résulteraient de telles poursuites.

Le Fournisseur concède à SPHEREA pour le monde entier les droits non exclusifs d'utilisation, de modification, de représentation, de reproduction et de commercialisation, sous toutes ses formes et sur tous supports tant actuels que futurs, des produits, licences qui lui sont commandés et leurs éléments associés.

ARTICLE 15 – REGLEMENTATION HYGIENE, SOCIALE, SANTE, ENVIRONNEMENTALES ET SECURITE

Les Fournitures et/ou Prestations doivent être réalisées dans le cadre d'un système environnemental compatible avec les exigences de la norme ISO 14001. A ce titre, le Fournisseur applique les directives de la norme ISO 14001 : 2015 même s'il n'est pas certifié.

Le Fournisseur s'engage à se conformer, pour toutes Fournitures et/ou Prestations, à l'ensemble des lois, réglementations, conventions et normes nationales et internationales environnementales, sociales, relatives à l'hygiène, à la santé, sécurité qui lui sont applicables pendant l'exécution de la Commande, ainsi qu'à l'ensemble des exigences requises décrites dans le document « *Clauses Qualité, Environnementales & Sécurité* Réf. MSP_TP_03_CQES » au dernier indice en vigueur à la date de la passation de la Commande.

Le Fournisseur garantit qu'il respecte la législation sociale à laquelle il est soumis. Il garantit également que les Fournitures et/ou Prestations seront réalisées conformément à la législation sociale en vigueur dans le pays dans lequel les Prestations sont réalisées.

Notamment si les Prestations sont réalisées en France, le Fournisseur s'engage à respecter la législation sociale relative à la lutte contre le travail dissimulé (articles L8222-1 et suivants et articles R.8222-1 et suivants du Code du Travail) et à la main d'œuvre étrangère (articles L8253-1 et suivants et L8254-1 et suivants du Code du Travail).

Le Fournisseur s'engage à transmettre tous les six (6) mois à SPHEREA une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations sociales si le Fournisseur est établi en France ou un document attestant de la régularité sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 Avril 2004 si le Fournisseur est établi à l'étranger. Tout manquement du Fournisseur aux obligations relatives à la conformité de la réglementation sociale constitue un manquement à ses obligations essentielles, qui pourra notamment entraîner la résiliation partielle ou totale de la Commande pour faute conformément aux dispositions de l'Article 16 « RESILIATION », sans préjudice pour SPHEREA de tout autre recours en indemnité du fait d'une violation de la conformité de la réglementation sociale.

Tout défaut de mise en conformité par le Fournisseur et/ou ses sous-traitants et fournisseurs sera considéré comme un manquement aux obligations essentielles du Fournisseur. Ce dernier devra indemniser SPHEREA de tout dommage subi en cas de non-respect des dites obligations.

Dans le cas où l'application de lois et de réglementations environnementales applicables viendrait à empêcher la livraison des Fournitures et/ou Prestations, le Fournisseur en informera SPHEREA sans délai et proposera une solution alternative aux fins d'assurer à SPHEREA la continuité de livraison conformément aux dispositions environnementales applicables ainsi qu'à la Commande.

La mise en œuvre de l'ensemble des lois et réglementations environnementales applicables au Fournisseur ne pourra pas entraîner d'augmentation des prix prévus à la Commande.

ARTICLE 16 – RESILIATION

Dans le présent paragraphe, on entend par :

- « Commande Exécutée » toutes commandes pour lesquelles le Fournisseur a livré le bien ou réalisé la prestation mais celle-ci n'a pas encore été payée par SPHEREA

- « Commande En Cours » toutes commandes pour lesquelles le Fournisseur n'a pas encore livré les biens ou réalisé les prestations commandées.

16-1 CAS DE RESILIATION

En cas d'inexécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles, SPHEREA pourra résilier de plein droit, totalement ou partiellement la Commande, 30 (trente) Jours après une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation aura un effet immédiat.

SPHEREA pourra également, en dehors de toute faute ou inexécution du Fournisseur, résilier, en totalité ou en partie, unilatéralement, la Commande par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le Fournisseur puisse prétendre à des dommages et intérêts, sous réserve de respecter un préavis de 60 (soixante) Jours.

16-2 EFFETS DE LA RESILIATION

A la date de réception de la notification de résiliation, le Fournisseur cessera toute opération ayant un lien avec l'exécution de la Commande et adressera à SPHEREA un constat contradictoire de l'état des Commandes Exécutées et En Cours (« l'Etat Contradictoire ») accompagné des pièces justificatives adéquates

Si le Fournisseur fait obstacle à l'Etat Contradictoire, SPHEREA réalisera seul cet état des Commandes Exécutées et En Cours qui lui sera applicable.

Toute Commande Exécutée fera l'objet d'une acceptation et d'un paiement conformément aux présentes CGA.

Pour chaque Commande En Cours, SPHEREA informera le Fournisseur si leur poursuite est souhaitée.

Les Commandes En Cours dont la continuité est sollicitée seront exécutées, acceptées et payées conformément aux présentes CGA.

Les Commandes En cours dont la continuité n'est pas sollicitée par SPHEREA seront acceptées en l'état conformément aux présentes CGA et payées au prorata de leur avancement mentionné dans l'Etat Contradictoire.

Le présent article ne fait pas obstacle aux dommages et intérêts que SPHEREA pourra demander en réparation d'éventuels préjudices.

SPHEREA sera en droit de réclamer au Fournisseur réparation du préjudice subi, ainsi que le remboursement des sommes qu'il aurait déjà versées au Fournisseur ou des frais qu'il devrait engager pour pallier la défaillance du Fournisseur.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE- PUBLICITE

Les parties s'engagent, en outre, à traiter comme confidentielles, toutes informations quel qu'en soit l'objet (technique, industriel, financier, commercial,...) la nature (savoir-faire, méthodes, procédés, détails techniques et d'installation...), le support (documents écrits ou imprimés, CD ROM, etc.), la forme et le mode de transmission (écrit, oral, graphique, informatique y compris réseaux et/ou messageries électroniques...), communiquées entre les parties ou auxquelles elles ont pu ou pourraient avoir accès pendant les pourparlers avant la conclusion et pendant toute la durée d'exécution de la Commande (les « Informations Confidentielles »).

Les parties reconnaissent à cet égard qu'il n'est pas nécessaire que le caractère confidentiel soit précisé au moment où une information est transmise ou qu'il soit mentionné sur un document transmis quel que soit son support, pour que cette information ou ce document soit considéré(e) comme une Information Confidentielle au sens du présent article.

Le Fournisseur est notamment tenu de prendre toutes mesures pour que les Informations Confidentielles ne soient ni communiquées ni dévoilées à des tiers, soit par lui-même, soit par ses préposés et ses sous-traitants. Cette obligation s'applique également aux documents échangés lors de la phase de consultation.

Par ailleurs, sauf accord exprès et préalable de SPHEREA, le Fournisseur s'engage à ne pas faire état auprès de tiers de l'existence de ses relations commerciales avec SPHEREA, ni à dévoiler tout ou partie des Fournitures et/ou Prestations réalisées à partir des documents propriété de SPHEREA.

L'obligation de confidentialité reste valide pendant les 5 (cinq) ans qui suivent la fin d'exécution ou la résiliation des Commandes. Elle deviendra caduque si l'Information Confidentielle tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention du Fournisseur qui aura reçu l'information.

Toute publicité du Fournisseur mentionnant l'activité relative à l'exécution de la Commande avec SPHEREA ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et écrit de SPHEREA.

ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE

Les obligations des parties seront suspendues en cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure tel que défini par la loi et la jurisprudence françaises. En pareille hypothèse, le Fournisseur informera rapidement SPHEREA et prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser le retard.

Si le Fournisseur ne peut pas livrer les Fournitures et/ou les Prestations dans un délai de trois (3) mois après la date prévue de livraison, SPHEREA est en droit d'annuler la Commande sans frais.

ARTICLE 19 – ETHIQUE

SPHEREA a établi une Charte « Achats responsables » Réf. MSP_ENR_03_ CHARTE ACHATS RESPONSABLES, au dernier indice en vigueur à la date de la passation de la Commande, donnant un cadre juridique des règles applicables avec ses Fournisseurs.

Le Fournisseur reconnaît avoir réceptionné et pris connaissance de cette charte et s'engage à mener ses activités de façon responsable partout où il opère, conformément aux principes énoncés.

Le Fournisseur garantit au Client qu'il respecte ainsi que ses sous-traitants et ses fournisseurs cette Charte ainsi que les dispositions légales de la lutte contre la corruption conformément à la loi Sapin II relative à la Transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie sociale (Loi 2016-1691) du 09/12/2016.

Le Fournisseur garantit qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, ni ses cadres ou dirigeants, pour violations des lois et réglementations en matière de la lutte contre la corruption.

ARTICLE 20 - PROTECTION DE DONNEES PERSONNELLES

Les parties, agissent conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données, applicables à compter du 25 Mai 2018 (ci-après le « RGPD ») et de toutes réglementations nationales telles que la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 Janvier 1978 ou de réglementations nationales locales.

Chaque Partie peut être amenée à collecter et traiter les Données Personnelles de l'autre Partie pour les besoins de l'exécution de la Commande et/ou à des fins de gestion du fichier des fournisseurs comportant des personnes physiques et/ou à des fins de gestion de ses clients et prospects. Dans ce cas, la Partie concernée est responsable du traitement de ces

Données Personnelles au sens du RGPD et s'engage à respecter cette dernière.

Le Fournisseur peut également être amené à collecter et/ou traiter les Données Personnelles pour le compte du client de SPHEREA (« Client »), agissant en qualité de sous-traitant de SPHEREA pour le traitement des Données Personnelles de ses collaborateurs, au sens de l'article 4 du RGPD. A ce titre il s'engage à respecter le RGPD, ainsi que les dispositions prévues dans les conditions particulières d'achat.

Tout manquement du Fournisseur aux obligations relatives aux Données Personnelles constitue un manquement à ses obligations essentielles, qui pourra notamment entraîner la résiliation partielle ou totale du Contrat pour faute conformément aux dispositions de l'Article 16 « RESILIATION », sans préjudice pour le Client de tout autre recours. Le Fournisseur indemniserà chaque Client, contre toutes les conséquences dommageables subies par ces derniers et causées par le Fournisseur, du fait d'une violation du RGPD.

ARTICLE 21 - CYBERSECURITE

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives à ses obligations résultant de l'accès ou de la détention d'informations ou supports protégés par une mention de protection, dans leur version en vigueur. Il est entendu que les dispositions du présent article ne restreignent en rien les obligations du Fournisseur dans ce domaine et se bornent seulement à expliciter une partie de ses obligations.

Le Fournisseur déclare notamment se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de l'instruction interministérielle n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'informations sensibles.

Les informations et les supports faisant l'objet de restrictions spécifiques de diffusion en raison de leur contenu portent la mention "Diffusion restreinte" ou « DR ». Cette mention a pour effet de circonscrire expressément le périmètre de circulation de ces informations et d'attirer l'attention sur le strict besoin d'en connaître. Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret, le Fournisseur s'engage :

- À assurer la protection des informations ou supports portant la mention "Diffusion Restreinte" qu'il aurait à connaître au titre d'une Commande ou d'un Contrat d'Achat,
- À ne les communiquer qu'à son personnel ayant besoin d'en connaître,

- À informer ce personnel des règles de discrétion à appliquer vis-à-vis de ces informations et de ses responsabilités contractuelles,
- À notifier immédiatement SPHEREA de tout risque de divulgation d'information "DR".

Le Fournisseur s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants ou fournisseurs agréés par SPHEREA.

ARTICLE 22 – RENONCIATION

Le fait pour SPHEREA de ne pas avoir exigé l'application d'une clause quelconque des présentes CGA et/ou des Conditions Particulières d'Achat (« CPA »), que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra, en aucun cas, être considéré par le Fournisseur comme une renonciation par SPHEREA à ses droits découlant de ladite clause.

ARTICLE 23 – CONTREPARTIE

On entend par « Contrepartie » (autrement dénommée Offset) une opération commerciale internationale par laquelle SPHEREA prend l'engagement de réaliser, dans le pays d'un Client, des achats, des transferts de technologie, des services ou toutes autres opérations en échange d'un contrat de vente qui n'est obtenu qu'à cette condition. Le Fournisseur s'engage à fournir toute assistance à SPHEREA dans le but de valoriser le montant total de la Commande en opération de Contrepartie (autrement dénommée crédit d'Offset), actuelle et/ou future due par SPHEREA, ses filiales et ses représentations (ou par tout tiers désigné par SPHEREA), dans le pays du Fournisseur.

SPHEREA a le droit d'utiliser, vendre ou transférer cette opération de Contrepartie, de quelque manière que ce soit, à des parties tierces de son choix. Ces parties peuvent l'utiliser pour remplir leurs propres obligations de Contrepartie.

ARTICLE 24 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes CGA ainsi que les Conditions Particulières d'Achat (« CPA ») et documents contractuels des Commandes sont soumis à la loi Française.

A défaut de solution amiable, tout litige relatif à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Commande, sera porté devant le Tribunal compétent, y compris en cas d'action en référé, de pluralité de défendeurs ou d'action en garantie.

Les parties renoncent expressément à l'application de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale des marchandises.

Une traduction anglaise des CGA est mise à disposition sur simple demande. En cas de litige ou

de contestation, la version originale française du présent document prime sur la traduction anglaise.

ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DE LA SITUATION JURIDIQUE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage à déclarer à SPHEREA toutes les modifications pouvant survenir quant à la composition de son capital tel que changement de majorité, fusion, absorption, ainsi que tout jugement dont la société pourrait faire l'objet tel que redressement ou liquidation judiciaires.